

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AG

ARRETE

n° **983118** du **13 NOV. 1998** portant
autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées

*LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée le 16 février 1998 par la SA MARX SPAENLIN-SOMETALOR dont le siège social est à ILLZACH 68110, 42 avenue de Suisse - BP 283, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son dépôt de carcasses de véhicules et ferrailles, situé rue de la Gare à ILLZACH ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTE

TITRE Ier - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1ER - OBJET DE L'AUTORISATION

La SA MARX-SPAENLIN-SOMETALOR (M.S.S.) dont le siège social est 42 avenue de Suisse - BP 283 - 68110 ILLZACH - représentée par son président directeur général M. HEYMANN, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son dépôt de ferrailles et carcasses de véhicules, sis rue de la Gare à ILLZACH en bordure du canal du Rhône au Rhin et classé comme suit :

N° de rubrique	Désignation de l'activité	Régime de classement	Seuil de l'activité
286	Stockage de ferrailles et carcasses de véhicules dépollués	A	3000m ²

A : AUTORISATION

ARTICLE 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Le dépôt sera situé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - FORCLUSION DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

ARTICLE 6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

ARTICLE 7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucun déchet ou produit dangereux ; ceux ci devront être évacués ou valorisés dans des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

TITRE II -DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Le dépôt visé à l'article 1 du présent arrêté sera exploité conformément aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Le dépôt sera conçu et exploité de manière à prévenir les émissions polluantes (envols-odeurs).
Notamment :

- les voies de circulation et aire d'entreposage seront aménagées et convenablement nettoyées. Elles devront être arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

9.2. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdite.

Les ferrailles et carcasses de véhicules ne devront pas séjourner sur le site plus de 6 mois.

ARTICLE 10 - BRUITS ET LES VIBRATIONS

10.1. Les installations seront équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

10.2 Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété (voir plan annexé) de l'établissement, les valeurs suivantes :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h en dB(A) sauf dimanche et jour férié
Niveau sonore admissible	
au point 1	57,5
au point 2	58

Au vu de la demande aucune activité n'est autorisée la nuit, ou les dimanches et jours fériés.

10.2.a. Emergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB (A)

11.2.2. Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides polluants doivent être étanches. Elles seront placées dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

Un plan des réseaux de circulation des effluents liquides situant les secteurs collectés, les regards, les points de branchement de rejets, doit être tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2.3 Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons,...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel, devra être associée à une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables ou toxiques pour le milieu naturel, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation, et les liaisons.

Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme au point bas.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

ARTICLE 13 - BRUIT

L'inspection des installations classées pourra demander que des mesures de bruit soient effectuées, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation, en tout point du site ou de ses abords.

ARTICLE 14 - DÉCHETS

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au cours de l'année et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexes 4.1, 4.2, 4.3 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

ARTICLE 15 - FRAIS

Les frais inhérents au respect des prescriptions des articles 12, 13 et 14 ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 16 - CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant implantera, en aval de ses installations, des puits de contrôle de la qualité des eaux souterraines, dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les conclusions de l'étude devront être remises à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les puits de contrôle devront être mis en place dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté (sauf s'il en existe déjà qui répondent aux besoins de surveillance de l'aval du site).

La fréquence d'analyse sera annuelle.

ARTICLE 19- DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera sous sa responsabilité, les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ce risque sera signalé (en fonction des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées mises en oeuvre...). Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 20 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Le dépôt sera aménagé de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficultés leurs engins.

Le site ne bénéficie d'aucune installation électrique.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

6 *Consignes d'exploitation*

L'exploitant établira des consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...).

Notamment, la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc...), doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite. Cette consigne prévoit notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements et des dispositifs de sécurité.

7. *Consignes de sécurité*

L'exploitant établira des consignes de sécurité qui doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties "zones à risques incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les zones à risques,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions de rejet,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

8. Information du personnel

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

22.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- un plan du site avec localisation des emplacements de stockage, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- une réserve d'eau constituée par le canal du Rhône au Rhin.
(dans l'hypothèse où cette réserve d'eau ne serait plus disponible, l'exploitant devra pouvoir justifier d'autres moyens d'extinction qui devront être jugés satisfaisants par les services d'incendie et de secours),
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- un extincteur à poudre (50 kg), mobile à l'entrée du site et accessible à tout moment,
- des extincteurs à poudre (6 kg), portables, répartis judicieusement sur le site, à raison d'un appareil par 500 m².

Tous ces équipements seront bien repérés et facilement accessibles.

Les matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 23 -

23.1. PRODUITS EXPLOSIFS

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne);
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 24.1

La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 24.2

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 24.3

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du Haut-Rhin dans le mois qui précède cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 24.4

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 24.5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.